

A small, light-colored dog, possibly a Chihuahua, is the central focus. It is wearing large, bright red heart-shaped sunglasses and is wrapped in a thick, white, fluffy blanket. The dog is sitting on a red fabric surface. The background of the entire page is a light pinkish-purple gradient.

# LE GUIDE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

# **BIEN-ÊTRE ANIMAL**

**LES ACTIONS POUR PRÉVENIR  
LES MALTRAITANCES,  
PROTÉGER ET INTÉGRER  
LES ANIMAUX  
DANS LA VILLE.**

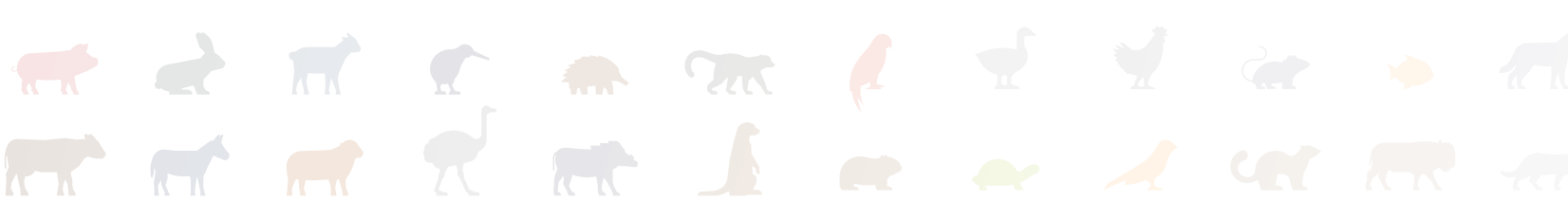
L'équipe municipale s'est engagée en 2020 pour le respect des animaux et leur intégration dans la ville. **Cet engagement s'est traduit concrètement avec la création d'un service municipal du bien-être animal en mai 2022.** Les missions du service sont multiples : stérilisation des chats errants, signalement de maltraitance, problème de voisinage liés à des nuisances sonores, mais aussi sensibilisation des jeunes athégiens au bien-être animal, formation du personnel municipal à la prise en charge d'animaux errants, actions de préservation de la faune sauvage, le tout en créant un réseau d'acteurs locaux qui œuvrent en faveur du bien-être animal...

La Ville a mis en place un plan d'action pluriannuel, décliné en 3 grands axes d'intervention : informer et sensibiliser au bien-être animal (au sein des services, dans les écoles, ou à destination des habitants...), renforcer la place de l'animal domestique en ville : maîtriser et gérer les populations de chats errants et chats dits "libres" ou en développant la place des chiens en ville, protéger et valoriser la présence d'une faune sauvage dans la ville.

Des procédures d'intervention sont en place en fonction des situations.

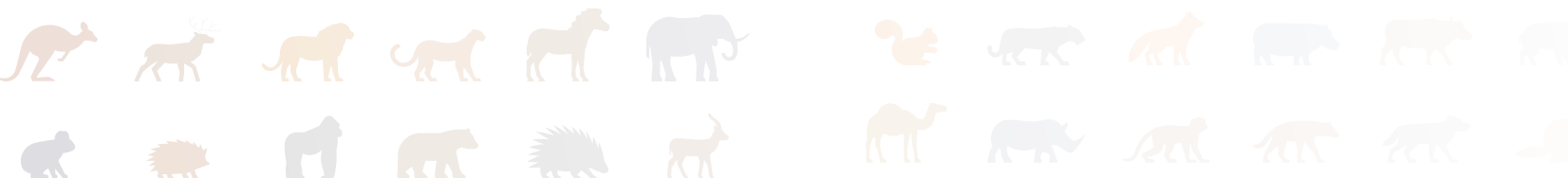
**Retrouvez ici le guide du "qui fait quoi ?".**

**PROCÉDURE RELATIVE  
AU TRAPPAGE (CAPTURE)  
ET LA PRISE EN CHARGE  
D'ANIMAUX  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**



**Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.** Il lui appartient

« de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211-22 du CRPM). Chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés, errants ou en état de divagation (...), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune » (art. L. 211-24 du CRPM).



# POUR LE TRAPPAGE (CAPTURE) DES CHIENS, CHATS ET NAC\*

## UN CONTRAT AVEC LA FOURRIÈRE ANIMALE :

La mairie d'Athis-Mons dispose d'un contrat de gestion de fourrière animale avec la SACPA\*\*, dont la structure d'accueil est basée sur la commune de Vaux-le-Pénil (77), qui se charge de récupérer les animaux domestiques, errants, blessés ou morts sur le domaine public. La SACPA se charge également de contacter les propriétaires si l'animal est pucé.

### 3 TYPES D'INTERVENTIONS PRÉVUS AU CONTRAT DE FOURRIÈRE

#### Dans le cas de L'ERRANCE ANIMALE

Animaux concernés :  
carnivores domestiques, NAC, petits  
animaux de rente ou d'agrément.  
Transport vers la fourrière animale.

#### Dans le cas d'un ANIMAL BLESSÉ

Prise en charge et transport vers une  
clinique vétérinaire. Si restitution au  
propriétaire : frais de vétérinaire à sa  
charge. Si non-restitution : prise en  
charge SACPA.

#### Dans le cas d'un ANIMAL MORT

Enlèvement et prise en charge avec  
matériel, véhicule et stockage agréés.  
Évacuation via une société  
d'équarrissage.

\*Nouveaux Animaux de Compagnie

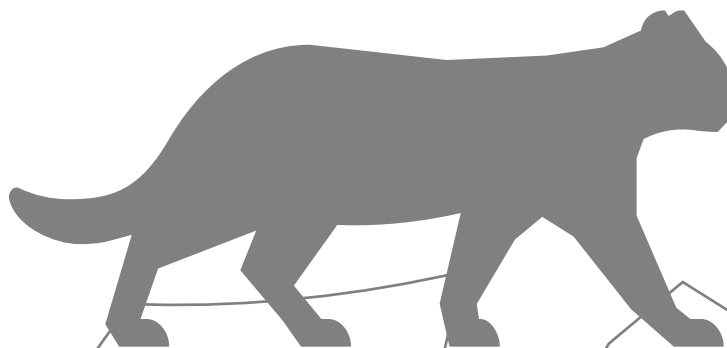
\*\* Service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal

## QUI PREND CONTACT AVEC LA SACPA ET COORDONNE LES INTERVENTIONS ?

- **La technicienne animalière** : du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture de la mairie, 06 80 37 60 36.



Abri à chat fabriqués par le Centre social.



# COLONIES DE CHATS DITS "LIBRES"

## POUR L'ENSEMBLE DE CES CAS, LA VILLE EST EN PARTENARIAT AVEC LA FONDATION CLARA.

« Le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. » (article L211-27 du CRPM).

En complément du contrat de fourrière animale, un partenariat a été mis en place avec la Fondation Clara qui intervient, sur demande de la collectivité, pour le trappage, la stérilisation, la convalescence et l'identification des chats libres signalés localement.

Il s'agit là d'un mode de gestion durable des populations de chats dits "libres" passant par une identification (au nom de la commune), une stérilisation des animaux et une remise sur site. Cette forme de gestion permet de réduire le nombre de chats errants, évite la recolonisation des territoires par de nouveaux individus et favorise l'intégration de l'animal en ville.

**Qui prend contact avec la  
Fondation Clara et coordonne  
les interventions ?**

---

**Ces interventions sont  
organisées et coordonnées  
par la technicienne animalière.**

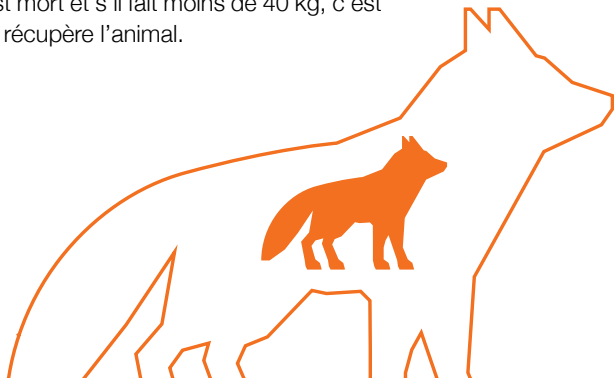


# TRAPPAGE DE RENARDS

L'animal ne peut être capturé que par un piégeur qui dispose d'un agrément. Le technicien animalier ou le cadre d'astreinte contacte le piégeur aux numéros suivants :

- **ADGPPAE** : Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne au **06 07 59 37 09**
- **FICIF** : Fédération Interdépartementale des Chasseurs Île-de-France au **01 34 85 33 00**
- **OFB** : Office Français de la Biodiversité au **01 30 41 74 94**

Si le renard est mort et s'il fait moins de 40 kg, c'est la SACPA qui récupère l'animal.



# ANIMAUX SAUVAGES

Le Centre "Faune Alfort" de Maisons-Alfort recueille tous les animaux appartenant à la faune sauvage européenne. Les pompiers peuvent être sollicités pour apporter leur aide lors de la prise en charge de l'animal.

Qui prend contact avec le centre "Faune Alfort" et coordonne les interventions ?

- **La technicienne animalière** : du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture de la mairie.
- **Le cadre d'astreinte** : du lundi au vendredi de 17h à 8h30, week-end et jours fériés.

Faune Alfort : 01 43 96 71 00  
7, avenue du Général de Gaulle 94700 Maisons-Alfort

# PROCÉDURE RELATIVE À LA MALTRAITANCE ANIMALE

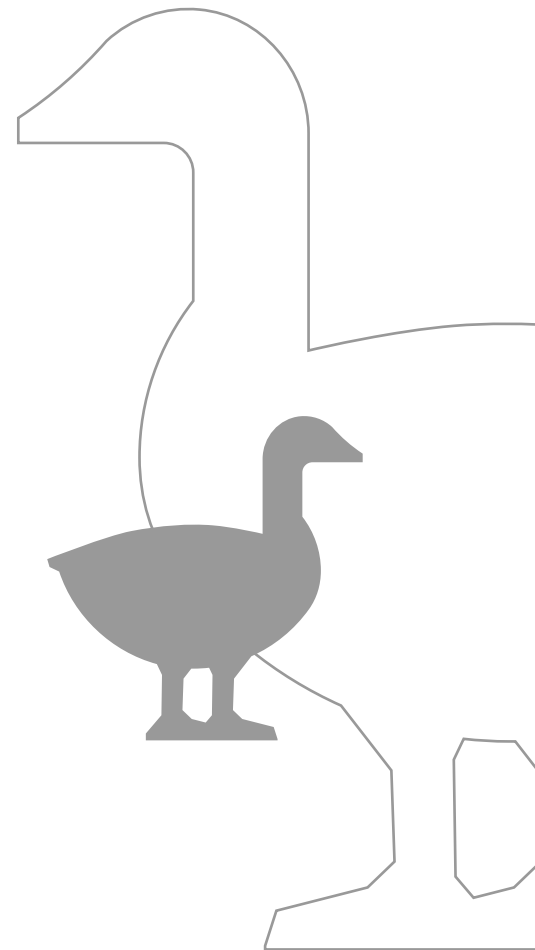
# LA MALTRAITANCE ANIMALE

Tout animal est un être sensible et doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et la faune sauvage. Des sanctions pénales sont prévues en cas de mauvais traitements, d'abandon, de sévices graves et d'atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal.

Quels sont les actes répréhensibles par la loi ?

- **Détenir** un chien ou un chat (né après le 1<sup>er</sup> janvier 2012), non identifié,
- **Priver** un animal de nourriture et d'eau,
- **Laisser** un animal sans soins en cas de maladie ou de blessure,
- **Placer** et maintenir un animal dans un habitat ou un environnement pouvant être une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents. Cela vaut notamment lorsque l'habitat est trop petit, qui n'offre pas des conditions climatiques supportables par l'animal, installations ou agencements inadaptés à l'animal,
- **Utiliser**, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache, de contention, de clôture, des cages ou tout mode de détention inadaptés à l'animal ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.



# COMMENT INTERVENIR

## EN CAS DE MALTRAITANCE ANIMALE ?

Les maltraitements envers un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité doivent être signalés à la Police municipale ou nationale, aux services vétérinaires de la DDPP ou à une association de protection animale qui peut se constituer partie civile. Les actes de maltraitance animale sont punis par le code pénal.

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages ou tenus en captivité. Des sanctions pénales sont prévues en cas de mauvais traitements, d'abandon, de sévices graves et d'atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal.

### SIGNALEMENT DE MALTRAITANCE ANIMALE

#### SI URGENCE VITALE

En cas de constat d'un acte de maltraitance envers un animal sur la voie publique qui nécessite une intervention immédiate pour la survie de l'animal, il faut alerter la Police municipale ou nationale.

#### SI PAS D'URGENCE VITALE

Il est possible de contacter les services vétérinaires de la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) et/ou une association locale de protection animale.

### COORDONNÉES UTILES

- Police municipale :  
01 69 54 54 95
- Commissariat Athis-Mons :  
01 69 84 23 70
- Commissariat Juvisy-sur-Orge :  
01 69 84 30 30
- DDPP 91 : 01 69 87 31 54

# COMMENT INTERVENIR

## LORS D'ABOIEMENTS INTEMPESTIFS ?

Le Maire peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes précautions pour empêcher les animaux de troubler le voisinage par leurs aboiements.

### Les nuisances liées aux aboiements entre 7h à 22h

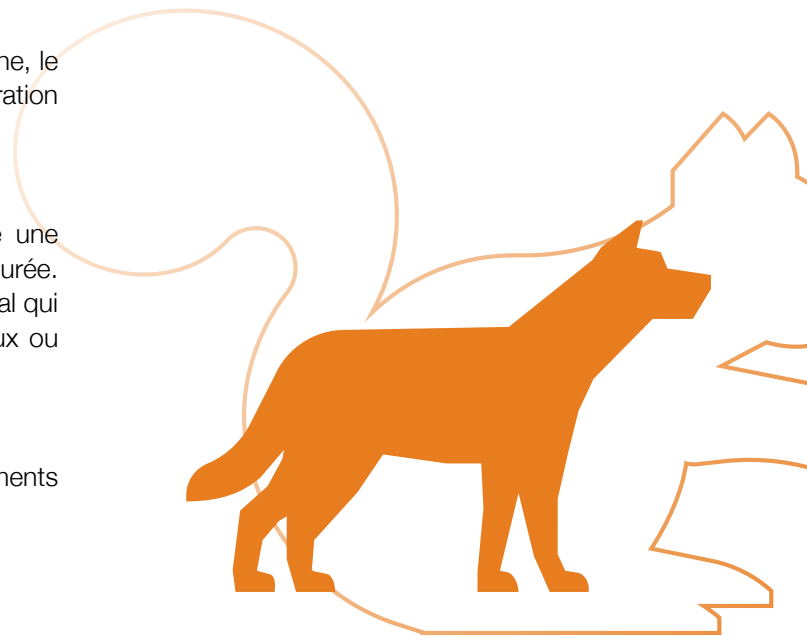
Dès lors que les aboiements sont considérés comme une nuisance diurne, le propriétaire s'expose à une amende forfaitaire de 68 euros, avec une majoration à 180 euros en l'absence de paiement dans un délai de 45 jours.

### Les nuisances entre 22h et 7h

Lorsque les aboiements ont lieu de nuit, ils sont considérés comme une nuisance, et ce, même s'ils ne sont pas répétés, puissants ou sur la durée. Dans ce cas, la loi est plus stricte et c'est l'article R. 623-2 du Code pénal qui décide des sanctions à appliquer en cas de "bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui".

### Qui contacter en cas de nuisances ?

Les signalements relatifs aux nuisances sonores liées à des aboiements intempestifs sont à adresser à la Police municipale.



# LES CHIENS DANGEREUX

La réglementation concernant les chiens dangereux impose aux propriétaires et détenteurs de ces animaux la possession d'un permis de détention. La demande de permis de détention est à déposer auprès de la Police municipale. Ce dernier est remis à l'issue d'une formation d'éducation canine suivie par le maître et d'une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire.

## CAT. 1

Les chiens d'attaque.

Il s'agit de chiens pouvant être assimilés par leur morphologie aux chiens de race :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, chiens dits "pit-bulls"),
- Mastiff (ou boerbulls),
- Tosa.

Il est possible de détenir un chien d'attaque sous certaines conditions mais il n'est plus possible d'en faire l'acquisition ou d'en vendre depuis le 6 janvier 1999.

## CAT. 2

Les chiens de garde ou de défense :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier,
- Rottweiler,
- Tosa.

Il est possible de détenir un chien de garde ou de défense sous certaines conditions mais il n'est plus possible d'en faire l'acquisition ou d'en vendre depuis le 6 janvier 1999.

## Personnes exclues

Les personnes suivantes sont dans l'interdiction de détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie :

- mineurs,
- majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge),
- personnes condamnées pour crime ou délit et inscrites au bulletin n°2,
- personnes auxquelles le Maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

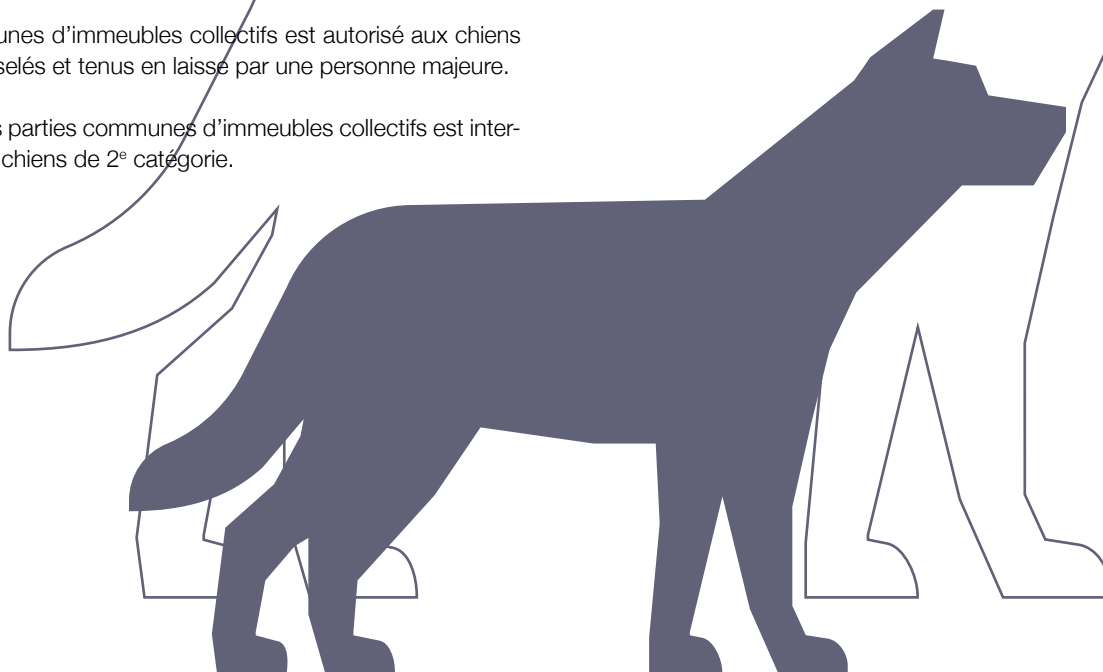
# ACCÈS AUX LIEUX PUBLICS POUR LES CHIENS DE 1<sup>RE</sup> OU 2<sup>E</sup> CATÉGORIE

Tous les chiens de catégorie 1 ou 2 circulant sur la commune doivent être inscrits sur le registre de détention des chiens dangereux, géré par la Police municipale.

L'accès aux lieux publics, locaux ouverts au public et transports en commun est interdit aux chiens de 1<sup>re</sup> catégorie et autorisé aux chiens de 2<sup>e</sup> catégorie.

L'accès aux voies publiques et parties communes d'immeubles collectifs est autorisé aux chiens de 1<sup>re</sup> catégorie sous réserve qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Le stationnement sur les voies publiques et les parties communes d'immeubles collectifs est interdit aux chiens de 1<sup>re</sup> catégorie et autorisé aux chiens de 2<sup>e</sup> catégorie.



NOS AMIES  
LES BÊTES,

PROTÉGEONS LES,  
**MERCI !**